Chapitre 15

Le cadre normatif (document complémentaire)



TABLE DES MATIÈRES

15.	LE CA	ADRE NORMATIF (DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE)	15-1
	15.1	Glossaire	. 15-1
	15.2	La terminologie	. 15-1
	15.3	Les règles relatives à l'émission du permis de construction et de lotissement	15-11 15-12 15-12 pou 15-13 15-13
		15.3.6 Règles particulières concernant le morcellement dans les îlots déstructurés 15.3.7 Les règles relatives à l'émission du permis de construction	15-14 15-14
	15.4	Règles relatives aux réseaux sanitaires	15-16 15-16
	15.5	Les règles générales de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. 15.5.1 Obligation d'obtenir une autorisation relative à une intervention dans la riv littoral ou la plaine inondable	e, le 15-17 15-17
		 15.5.3 Les règles minimales relatives au littoral	15-20 15-20
		touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Saint-Antonin	15-22 aint-
		Laurent	15-24 15-26 15-26 15-27 15-28 15-28
	15.6	Les règles minimales de protection dans les zones de mouvement de sol	

15.7	Saint-L	gles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au f aurent	15-30
		Dispositions relatives aux bâtiments principaux	
		Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires	
	15.7.3	Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation	15-31
15.8		gles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'ac	
		mmeubles contraignants (contraintes anthropiques)	
		Distances séparatrices en bordure des infrastructures routières	
		Les voies ferrées	
		Lieu d'enfouissement technique	
		Les dépotoirs désaffectés	
	15.8.5	L'exploitation des substances minérales de surface et énergétiques	
		15.8.5.1 Distances séparatrices	
		15.8.5.2 Les règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sa	blière
		(protection du paysage)	15-34
		15.8.5.3 Les règles relatives à l'agrandissement d'une carrière ou sa	blière
		existante	15-35
15.9	Disposi	itions relatives à la protection des paysages	15-35
	15.9.1	Les règles relatives à l'entreposage	15-35
	15.9.2	Les règles relatives à l'affichage	15-35
15.10	Disposi	itions particulières à la zone agricole	15-36
	15.10.1	l Obligation d'obtenir une autorisation relative à l'augmentation du nombre)
		d'unités animales ou au remplacement d'un type d'élevage	15-36
	15.10.2	2 Distances séparatrices entre un usage ou une activité agricole et un usage	
		agricole	15-36
	15.10.3	3 Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usag	
		non agricole	15-37
	15.10.4	4 Paramètres A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances	
		séparatrices	15-39
	15.10.5	5 Dispositions particulières aux installations d'élevage	15-44
		15.10.5.1 Modification d'une installation d'élevage existante	15-44
		15.10.5.2 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'o	
		existante	
		15.10.5.3 Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme	
		15.10.5.4Reconstruction d'une installation d'élevage	
		15.10.5.5Remplacement d'un élevage existant par un élevage à forte ch d'odeur	narge
	15.10.6	6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de fei	
	15.10.7	7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	15-47
	15.10.8	B Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur	15-47
		15.10.8.1 Zonage de production	
		15.10.8.2 Marge de recul	
		15.10.8.3 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	15-48
		15.10.8.4Contingentement des unités d'élevage porcin	
15.11	Disposi	ition particulière pour Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	15-48
15 12	Les rèc	ales applicables au parc linéaire du Petit-Témis	15-48

15.13 Les règles relatives aux affiches, aux enseignes commerciales ou aux publicitaires	15-50
15.14 Les règles applicables à un secteur spécifique de la ville de Rivière-du-Loup	15-50
15.15 Les règles applicables aux corridors routiers	
15.16 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de	e vent 15-51

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	15-1	Normes minimales de lotissement
Tableau	15-2	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant la rivière du Loup à Rivière-du-Loup
Tableau	15-3	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant la rivière du Loup à Saint-Antonin
Tableau	15-4	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant le lac Témiscouata à Saint-Cyprien15-23
Tableau	15-5	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant le fleuve Saint-Laurent
Tableau	15-6	Tronçons sur réseau routier supérieur constituant une contrainte majeure à l'occupation du sol
Tableau	15-7	Nombre d'unités animales (Paramètre A)15-39
Tableau	15-8	Distances de base (Paramètre B)
Tableau	15-9	Coefficient d'odeur par groupe ou catégories d'animaux (Paramètre C)
Tableau	15-10	Type de fumier (Paramètre D)
Tableau	15-11	Type de projet (Paramètre E)
Tableau	15-12	Facteur d'atténuation (Paramètre F)
Tableau	15-13	Facteur d'usage (Paramètre G)
Tableau	15-14	Facteur de la fréquence des vents (Paramètre H)15-44
Tableau	15-15	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
Tableau	15-16	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 15-47
Tableau	15-17	Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation 15-51

LISTE DES PLANS

- Plan 15-1 Zone d'inondation de la rivière du Loup
- Plan 15-2 Localisation des cotes de crue de la Rivière du Loup dans le Ville de Rivièredu-Loup
- Plan 15-3 Localisation des cotes de crue de la Rivière du Loup à Saint-Antonin
- Plan 15-4 Localisation des cotes de crue du Fleuve Saint-Laurent
- Plan 15-5 Zone de mouvement de sol aux abords de la rivière Verte
- Plan 15-6 Zones de mouvement de sol des rivières Trois-Pistoles et Toupiké
- Plan 15-7 Côtes assujetties aux bandes de protection Municipalité de Notre-Dame-du-Portage
- Plan 15-8 Côtes assujetties aux bandes de protection Rivière-du-Loup
- Plan 15-9 Côtes assujetties aux bandes de protection Municipalité de Cacouna
- Plan 15-10 Côtes assujetties aux bandes de protection Municipalité de L'Isle-Verte
- Plan 15-11 Axes routiers susceptibles d'application des isophones
- Plan 15-12 Anciens dépotoirs et dépôts
- Plan 15-13 Routes constituant une contrainte majeure

15. Le cadre normatif (document complémentaire)

Le présent chapitre constitue le cadre normatif (document complémentaire) du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), au sens du deuxième alinéa de l'<u>article 5</u> de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (<u>L.R.Q., c. A-24.1</u>). Le cadre normatif inclut les règles minimales et maximales destinées à régir certains aspects particuliers de l'aménagement du territoire.

Pour que la conformité du plan et des règlements d'urbanisme d'une municipalité du territoire se vérifie, les règles minimales ou maximales doivent être telle que mentionné ou sinon, elles doivent surpasser les objectifs mentionnés dans le SADR.

15.1 Glossaire

Abréviations	Définitions
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
KRTB	Sous-région du Bas-Saint-Laurent composée des MRC de Kamouraska,
	Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCM	Loi sur les compétences municipales
LPC	Loi sur le patrimoine culturel
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MTQ	Ministère des Transports
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PPRLPI	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
PU	Périmètre d'urbanisation
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé
UA	Unité animale

15.2 La terminologie

Les termes suivants rencontrés dans le SADR prennent le sens qui leur est donné ici :

Abri forestier: bâtiment sommaire, constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés et dépourvu d'eau courante.

Activités agrotouristiques: Usages exercés par le producteur à titre d'usage additionnel au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatives aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

<u>Activités artisanales</u>: Usage commercial ou industriel dont la production est fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise (2 employés et moins) et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

Un usage artisanal vise généralement la production d'objets ayant une valeur ajoutée par rapport aux objets produits en grande série. Ils sont généralement fabriqués avec un matériau traditionnel comme l'argile, les fibres, le cuir, le bois, le verre, le métal et la pierre. Dans le secteur de l'alimentation, une activité artisanale peut être associée à la production de fromages, de spiritueux, de vins, de bière, de saucissons, etc.

<u>Activités industrielles</u>: Une activité dont l'usage est industriel demeure étroitement liée au processus de production mis en œuvre (division du travail, spécialisation et répétitivité des tâches, mécanisation, spécialisation des fonctions administratives et de support, etc.). Les activités industrielles englobent l'ensemble des activités économiques tournées vers la production de biens en série grâce à la transformation des matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations.

<u>Activité professionnelle</u>: Ensemble des actes se rapportant au service à la personne, comme, massothérapie, juridique, soin personnel, comptabilité, etc.

<u>Agrandissement</u>: Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aménagement de cours d'eau: Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont aussi des travaux d'aménagement.

<u>Bâtiment complémentaire</u>: Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même lot et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre ou une gloriette.

Dans certains cas, un bâtiment complémentaire se révèle comme une nécessité pour l'usage principal, comme un presbytère pour une église.

<u>Bâtiment principal</u>: Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, agricole ou communautaire.

<u>Berge</u>: Partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui peut être submergée sans que les eaux débordent. Corresponds au lit mineur du plan d'eau et ses limites sont inférieures à la ligne des hautes eaux.

<u>Camping</u>: Terrain aménagé pour accueillir des campeurs saisonniers (accès à l'eau potable et possiblement, accès dans certaines parties du camping, à un réseau d'égout). Les emplacements sont équipés pour accueillir des tentes, roulottes, tentes-roulottes ou autre type de véhicule de caravanage.

<u>Camping rustique</u>: Terrain semi-aménagé pour accueillir des campeurs saisonniers. Les emplacements sont équipés pour accueillir des tentes seulement (sans services d'eau potable et d'égout).

<u>Carrière</u>: Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées servant à des fins commerciales ou industrielles.

<u>Chemin privé</u>: Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise n'est pas de propriété publique. Un chemin privé dessert au moins deux propriétés foncières.

<u>Chemin forestier</u>: Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise en terres publiques est assujettie aux normes de construction gouvernementale. La destination d'un chemin forestier demeure essentiellement liée aux activités sylvicoles.

<u>Conduite d'amenée d'eau potable</u>: Tuyau qui relie une prise d'eau à tout dispositif qui a pour objet de rendre l'eau potable pour l'alimentation humaine.

<u>Conseil de la MRC</u> : Désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivièredu-Loup.

<u>Construction</u>: Assemblage, édification ou érection de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

<u>Cotes de récurrence</u>: Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

<u>Corridor panoramique</u>: Zone dédiée à la protection des paysages dont la superficie est de 200 mètres de part et autre de l'emprise des voies de circulation localisées au <u>plan 9-9</u> du chapitre 9.

<u>Corridor riverain</u>: une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 m en bordure d'un lac, et de 100 m en bordure d'un cours d'eau à débit régulier. La largeur se mesure horizontalement (à vol d'oiseau).

<u>Coupe d'assainissement</u>: Abattage ou la récolte d'arbres, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

<u>Cours d'eau</u>: à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception:

- 1) D'un fossé mitoyen;
- 2) D'un fossé de voies publiques ou privées;

- 3) D'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau est défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (<u>chapitre A-18.1, r. 0.01</u>).

<u>Déblai</u>: Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

<u>Élevage à charge d'odeur faible ou modérée</u> : Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur.

<u>Élevage à forte charge d'odeur</u>: Toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C (<u>tableau 15-9</u> de la section 15.10 du présent document) est égal ou est supérieur à 1.0, à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

<u>Enseigne</u>: construction ou partie de construction, ainsi que la structure et les accessoires érigés pour la supporter, destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification, d'information ou de publicité; désigne notamment tout écrit (groupement de lettres ou chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, image, décor), tout emblème, logo, drapeau, bannière, banderole, fanion et feu lumineux visibles de l'extérieur d'un bâtiment.

<u>Enseigne commerciale</u>: Enseigne destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification d'une entreprise, d'un métier ou d'une profession, d'un produit, d'un service ou divertissement, pratiqué, vendu, exploité ou offert sur la même propriété foncière que celle sur lequel l'enseigne est installée.

<u>Enseigne publicitaire</u>: Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement, pratiqué, vendu, exploité ou offert sur une propriété foncière autre que celle sur lequel l'enseigne est installée.

<u>Entrée charretière</u>: Ouvrage permettant de donner accès à un seul terrain à partir d'une voie de circulation. Dans la plupart des cas, dans des lieux non desservis par les services sanitaires, une entrée charretière est composée d'un ponceau.

<u>Entretien d'un cours d'eau</u>: Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le Gouvernement à l'époque de son

aménagement. Des travaux visant par exemple à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures.

<u>Éolienne</u>: Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique, ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage servant à le supporter ou à le maintenir en place.

<u>Éolienne commerciale</u>: Éolienne destinée à alimenter en électricité une ou des activités situées hors de la propriété foncière sur laquelle elle est située et dont la hauteur dépasse les 35 mètres (pales incluses).

<u>Érablière acéricole</u>: Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable. Il est constitué d'au moins 60 % de tiges commerciales d'érables et possède un volume actuel ou potentiel de 180 entailles à l'hectare.

<u>Gabions</u>: Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

<u>Génie végétal</u>: Techniques alliant les principes de l'écologie et du génie pour concevoir et mettre en œuvre des ouvrages de stabilisation de talus, de berges et de rives en utilisant des végétaux comme matériaux de base pour confectionner des armatures végétales.

<u>Gestion solide</u>: Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

<u>Gestion liquide</u>: Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

<u>Immeuble protégé</u>: Les immeubles, utilisations du sol et usages suivants sont considérés comme des immeubles protégés:

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Une plage publique ou une marina;
- 3° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 4° Un établissement de camping (à l'exception des campings rustiques);
- 5° Un temple religieux;
- 6° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (<u>chapitre E-14.2, r. 1</u>), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 7° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle

- n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Ne s'applique pas une cabane à sucre;
- 8° Les bâtiments sur une base de plein air, centre de vacances ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 9° Le chalet d'un club de golf;
- 10° Un théâtre d'été.

<u>Immunisation</u>: Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

<u>Installation d'élevage</u>: Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que de pâturage, des animaux y comprit, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

<u>Lac</u>: Étendue d'eau stagnante alimentée par des eaux de ruissellement, par la pluie, par la nappe phréatique ou par des cours d'eau.

<u>Largeur d'un lot</u>: Distance entre les lignes latérales d'un lot mesuré à partir de la marge de recul avant. On utilise également le mot « frontage » pour désigner la ligne avant de la limite d'une propriété (privée ou publique).

<u>Ligne des hautes eaux</u> : Délimitation qui sert à illustrer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

<u>Littoral</u>: Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

<u>Lot</u>: Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources naturelles conformément et en vertu de la *Loi sur le cadastre* (<u>L.R.Q. c-1</u>) ou du <u>Code civil du Québec</u>.

<u>Lot desservi</u>: Un lot est desservi si un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot ou encore qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Maison d'habitation:

Sens usuel: Bâtiment résidentiel (synonyme: résidence) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- Possède une superficie au sol égale ou supérieure à 20 mètres carrés;
- Possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- Desservi par l'eau courante;
- Desservi par un réseau d'égout ou possède un système d'épuration des eaux usées;
- N'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente.

Sens applicable à la <u>section 15.10</u> de ce chapitre: bâtiment résidentiel d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

<u>Maison mobile</u>: Habitation de forme rectangulaire pouvant servir de résidence permanente ou secondaire. Elle doit être habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et stabilisé par des pilotis ajustables ou non.

Marina: Port spécialement aménagé pour accueillir les bateaux de plaisance.

<u>Mât de mesure de vent</u>: Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements et étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents.

<u>Milieux humides et hydriques</u>: Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

<u>Mur de soutènement</u>: Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale.

<u>Opération cadastrale</u>: Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (<u>L.R.Q.C. c-1</u>) ou du <u>Code civil du Québec</u>.

<u>Ouvrage</u>: Toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

<u>Paysage emblématique</u>: Corresponds à des territoires de dimension variable particulièrement évocateurs de l'entité paysagère à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles et témoignent d'une histoire ou d'une activité commune. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple.

<u>Périmètre d'urbanisation</u>: Concept utilisé par le Gouvernement pour délimiter l'urbanisation actuelle et future selon un horizon de planification donné.

<u>Perré</u>: Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

<u>Piste cyclable</u>: Voie de circulation réservée aux cyclistes, parfois séparée physiquement de la chaussée, destinée à sécuriser la pratique du vélo.

<u>Plaine inondable (ou zone inondable)</u>: Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes dûment approuvées par les autorités compétentes.

La plaine inondable comprend deux zones:

- La zone de grand courant, c'est-à-dire une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);
- La zone de faible courant, c'est à dire la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de telles cartes officielles, la plaine ou zone inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable, avec ou sans distinction du niveau de risque ou de récurrence, dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens de délimitation des zones inondables, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, on devra opter pour la prépondérance des cartes réalisées en vertu de la Convention ou par le gouvernement du Québec sur les cartes réalisées par la MRC pour les mêmes secteurs.

<u>Poste de raccordement</u>: Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une grande éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le

courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme : poste de transformation ou de sous-station électrique.

<u>Prescription sylvicole</u>: Document signé par un ingénieur forestier qui prescrit de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

<u>Propriété foncière</u>: Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots adjacents ou d'une ou plusieurs parties de lots adjacents et appartenant à un même propriétaire. Une propriété foncière peut également renfermer une ou plusieurs parties non subdivisée (non cadastrée). Synonyme : terrain.

<u>Remblai</u>: Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

<u>Réseau d'aqueduc</u>: Tout réseau d'aqueduc approuvé par l'autorité responsable et si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ladite autorité.

<u>Réseau d'égout</u>: Tout réseau d'égout approuvé par l'autorité responsable et si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ladite autorité.

<u>Réseau routier supérieur</u>: Route sous la responsabilité du <u>ministère des Transports du</u> <u>Québec</u> et certaines portions de route dont l'entretien est délégué aux municipalités.

<u>Réseaux sanitaires</u>: Tout réseau d'infrastructure souterrain ou de surface dont le but est d'assurer une meilleure hygiène et de préserver la santé (réseau d'aqueduc et d'égout). Plus largement, cela comprend le réseau pluvial dont le but est d'évacuer les eaux de surface.

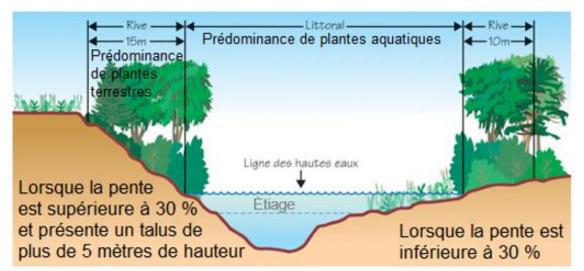
<u>Rive</u>: Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Source: Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018), adaptée par la MRC de Rivière-du-Loup.

<u>Roulotte</u>: Type de remorque destinée à être habitée de manière temporaire. On retrouve entre autres: tente-roulotte, à sellette (fifth wheel), de parc et de chantier.

<u>Sablière</u>: Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, comme du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles.

<u>Superficie au sol</u>: Superficie extérieure de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

<u>Talus</u>: En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

<u>Unité d'élevage</u>: Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont le mur le plus rapproché de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

<u>Usage</u>: Fin pour laquelle un emplacement, une propriété foncière ou une partie d'une propriété foncière, un bâtiment ou partie de bâtiment peut être utilisé.

Usage additionnel: Ajout d'un usage similaire ou différent à l'usage dominant.

<u>Usage complémentaire</u>: Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur la même propriété foncière.

<u>Usage dominant</u>: N'existe qu'en fonction d'un usage principal par rapport à un usage additionnel. L'usage est considéré comme dominant lorsque la superficie, l'intensité, le

nombre d'employés ou tout autres critères mesurables est présent à plus de 50 %. L'usage dominant est alors considéré comme principal.

<u>Usage principal</u>: Fin principale pour laquelle on destine l'utilisation d'une propriété foncière, d'un bâtiment, d'une construction ou une de leurs parties.

<u>Usages sensibles</u>: Toutes les catégories d'usage que l'on retrouve dans les usages suivants: résidentiel, institutionnel et récréatif. Ce sont des usages sensibles par rapport à une source de bruit.

<u>Zone agricole provinciale</u>: Zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Chap. P-41).

15.3 Les règles relatives à l'émission du permis de construction et de lotissement

De façon générale, les municipalités doivent prescrire des dispositions dans leurs règlements d'urbanisme qui concernent les entrées charretières (largeur, localisation). Toute demande de permis de visant l'aménagement d'une entrée charretière en bordure d'une route sous la responsabilité du Gouvernement devra obtenir préalablement une autorisation d'accès auprès du ministère responsable de la route.

15.3.1 Les règles minimales de lotissement

Tout projet qui nécessite une opération cadastrale est assujetti à l'émission d'un permis de lotissement.

Chaque municipalité doit prévoir des normes minimales de lotissement concernant les dimensions et la superficie des lots variant selon leur proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ou selon la possibilité de raccordement d'un bâtiment aux réseaux d'aqueduc ou d'égout, tel qu'illustré au tableau 15-1.

Tableau 15-1 Normes minimales de lotissement

	Lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac Hors corridor riverain (Note 6)			Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac Dans le corridor riverain (Notes 5 et 6)		
	Desservi	Partiellement	Non desservi	Desservi	Partiellement	Non
		desservi			desservi	desservi
Superficie minimale	Note 1	1 500 m ²	3 000 m ²	Note 1	2 000 m ²	4 000 m ²
Largeur minimale	Note 1	25 m	50 m	Note 1	30 m	50 m
Profondeur minimale moyenne	Note 1	Note 1	Note 1	75 m Note 2	75 m Note 3	75 m Note 4

- Note 1 Normes à déterminer par les municipalités locales concernées.
- Note 2 La profondeur minimale des terrains peut être réduite, lorsqu'un terrain est :
 - Adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 45 m;
 - Non adjacent à un lac ou à un cours d'eau (séparé par un chemin), la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 40 m.
- Note 3 La profondeur des terrains peut être réduite, toutefois, les municipalités devront s'assurer qu'un réseau d'égout soit bel et bien implanté en bordure de ceux-ci. Lorsqu'un terrain est :
 - Adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 60 m;
 - Non adjacent à un lac ou à un cours d'eau (séparé par un chemin), la profondeur minimale movenne peut être réduite à 40 m.
- Note 4 Pour des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau situé en bordure d'un chemin existant avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 19-83 (12 avril 1983), la profondeur minimale moyenne peut-être réduite à 60 m.
- Note 5 Pour des terrains dont la façade est perpendiculaire à la rive, la largeur du terrain doit être majorée selon la distance prévue par la bande riveraine.
- Note 6 Le corridor riverain se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

15.3.2 Exceptions aux règles minimales de lotissement

Les opérations cadastrales afférentes à un terrain destiné à un usage municipal ou d'utilité publique qui ne nécessite pas de service autonome d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées, ni de services municipaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas visées par les dimensions minimales sur la superficie, la largeur et la profondeur du terrain énoncées au tableau 15-1.

15.3.3 Les règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

L'ouverture d'un chemin public ou privé doit minimalement s'effectuer à une distance d'au moins 75 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

15.3.3.1 Les cas d'exception aux règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

- a) La distance peut être réduite à 20 mètres si l'espace compris entre le chemin et le plan d'eau est destiné aux fins de parc public;
- b) La distance peut être réduite à 15 mètres par endroit s'il s'agit de parachever le bouclage d'un chemin. Toutefois, les municipalités devront interdire toute construction entre le chemin et le plan d'eau sur cette portion de chemin qui diffère à la norme générale;
- c) En présence de contrainte physique, comme un escarpement, une voie ferrée, la distance peut être réduite à 15 mètres. Toutefois, les municipalités devront interdire toute construction entre le chemin et le plan d'eau sur cette portion de chemin qui diffère à la norme générale.

15.3.4 Les règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin privé

L'ouverture d'un chemin privé doit s'effectuer sur un lot distinct aux plans officiels du cadastre. Il doit être d'au moins 8 mètres de largeur, dont 5 mètres minimum de chaussée (surface de roulement).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

15.3.5 Conditions d'émission d'un permis de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

L'ouverture d'un chemin est assujettie à l'obtention d'un permis de lotissement. Le permis de lotissement peut être accordé, lorsque les conditions minimales suivantes sont respectées :

Le demandeur de permis doit fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants :

- 1. Un profil en travers et longitudinal du chemin qui comprend notamment :
 - 1.1. Les élévations pour déterminer les pentes;
 - 1.2. Les fossés de drainage, les ponceaux¹ et les fosses de sédimentation;
- 2. Si le chemin se termine en cul-de-sac, on doit prévoir une aire de virage circulaire dont le rayon minimal est de 18 mètres, jusqu'à la limite de l'emprise ou tout autre dispositif qui concourt au même objectif sans réduire l'efficacité;
- 3. Un devis pour la fondation du chemin. Il doit mentionner au minimum les types de substrat minéral utilisé (pierre naturelle et/ou concassée) pour les différentes couches qui composera l'assise du chemin. L'épaisseur de la couche de fondation doit être de 300 mm au minimum. L'épaisseur de la couche supérieure doit être de 150 mm au minimum une fois compactée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

L'installation d'un ponceau peut nécessiter l'obtention d'un permis en vertu du <u>règlement sur le libre</u> écoulement des eaux de la MRC.

15.3.6 Règles particulières concernant le morcellement dans les îlots déstructurés

<u>En général</u>

Sur le territoire des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix, Iorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels à l'intérieur d'un îlot déstructuré indiqué aux plans 14-2 à 14-10:

- Les municipalités devront introduire dans leur planification des dispositions qui visent que l'accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

En particulier

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, à l'intérieur de l'îlot déstructuré indiqué au <u>plan 14-6</u> (encadré sur le plan), la municipalité devra introduire dans sa planification des dispositions qui visent à autoriser l'usage résidentiel sur une propriété foncière vacante. Nonobstant la superficie de cette propriété foncière, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur superficie maximale de 3 000 m² ou de 4 000 m² (en bordure d'un plan d'eau).

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Modeste, à l'intérieur de l'îlot déstructuré identifié *Îlot déstructuré avec norme particulière* au <u>plan 14-9</u>, toute demande de lotissement devra prévoir une superficie minimale de 1,3 hectare et un frontage minimum de 50 mètres.

15.3.7 Les règles relatives à l'émission du permis de construction

Tout projet visant à construire, à transformer et à agrandir un bâtiment principal ou accessoire qui affecte la superficie au sol ou/et la superficie de plancher du bâtiment est assujetti à l'émission d'un permis de construction.

Chaque municipalité du territoire doit prévoir, dans un règlement distinct, qu'aucun permis de construction ne peut être accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (incluant les terrains bénéficiant des privilèges au lotissement prévus aux articles <u>256.1</u>, <u>256.2</u> et <u>256.3</u> de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

- 2° Les services d'aqueduc et les services d'égout sanitaire, ou l'un de ces services soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3º Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à un chemin public ou à un chemin privé immatriculé au registre du cadastre du Québec;
- 5° Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du Chapitre I de cette loi, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

15.3.8 Exceptions aux règles d'émission du permis de construction

Le paragraphe 2° de l'<u>article 15.3.7</u> ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement édictant les règles d'émission du permis de construction peut exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ou pour fins acéricoles, forestières, d'utilité publique, de récréation extensive et de conservation (voir les définitions au <u>chapitre 14</u> portant sur la compatibilité des usages par aires d'affectation) de l'une ou l'autre des conditions des paragraphes 1 ° et 4 ° de l'<u>article 15.3.7</u>.

Le règlement peut également exempter toute construction qui ne nécessite pas d'installation autonome d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées de la condition du paragraphe 3° de l'article 15.3.7.

Les constructions projetées dans le parc linéaire interprovincial du Petit-Témis sont exemptées des dispositions de l'<u>article 15.3.7</u>.

Le règlement peut prévoir une disposition à l'effet que si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction à ériger, la condition du paragraphe 1° de l'article 15.3.7 ne s'applique pas à :

- Toute construction projetée dont la localisation est identique à celle de la construction existante;
- Toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

15.4 Règles relatives aux réseaux sanitaires

15.4.1 L'implantation et le prolongement d'un ou des réseaux sanitaires

De façon générale, il est interdit d'implanter ou de prolonger un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur des aires d'affectation urbaine, commerciale grande surface, industrielle et industrielle territoriale, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

Une dérogation à la règle générale doit être accompagnée d'une étude technique sur le motif évoqué. L'étude doit être réalisée sous la supervision d'une personne compétente en la matière. Elle doit être accompagnée de tous les documents qui permettent au conseil de la MRC d'apprécier cette dérogation à la règle générale.

15.4.2 Les conduites d'amenées d'eau

Il est interdit d'effectuer le branchement d'un immeuble à une conduite d'amenée d'eau non traitée (avant le poste de traitement).

15.4.3 Les sources d'eau potable

Les municipalités concernées par des zones de recharge d'une source d'eau potable (qu'elle desserve ou non plus de 20 personnes), ainsi que leurs zones de protection bactériologique et virologique, débordant dans une municipalité voisine, doivent appliquer les mêmes normes de protection.

15.5 Les règles générales de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l'application de la présente section.

Toutes les constructions, les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur leur littoral sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements applicables ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive et le littoral peuvent également nécessiter l'obtention d'un permis de la MRC, en vertu de son règlement relatif au libre écoulement de l'eau (règlement numéro 166-08).

15.5.1 Obligation d'obtenir une autorisation relative à une intervention dans la rive, le littoral ou la plaine inondable

Une autorisation (permis ou certificat) est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

À l'intérieur des zones connues à risque d'inondation (identifiés sur les <u>plans 15-1 à 15-5</u>), une autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais.

15.5.2 Les règles minimales relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables (voir <u>section 15.4</u>):

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- 2º Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal (qui n'est pas un bâtiment accessoire attenant) à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - c) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - d) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, notamment dans la bande de protection établie en fonction du type de côte sur le littoral du fleuve Saint-Laurent;
 - e) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - f) La construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal n'empiète pas dans la rive du lac Saint-Hubert, ou des lacs Saint-François et de la Grande Fourche, à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

- 3° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
 - e) La construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire n'empiète pas dans la rive du lac Saint-Hubert, ou des lacs Saint-François et de la Grande Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;
- 4° Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, à l'exception de ceux situés dans la rive des lacs Saint-Hubert, Saint-François et de la Grande Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup où la récolte est interdite;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé:
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la

bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la <u>Loi sur la</u> qualité de l'environnement;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers du côté opposé au plan d'eau;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux règles relatives au littoral;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

15.5.3 Les règles minimales relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (<u>chapitre Q-2, r. 35.2</u>), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements autorisés ou effectués par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), ou toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

15.5.4 Les règles minimales de protection en zones inondables

Toutes les constructions, tous les usages, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation (permis ou certificat) de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

Les dispositions qui suivent s'adressent à l'ensemble des municipalités pour lesquelles une cartographie des zones à risques d'inondation a été réalisée, qu'il soit question d'une cartographie officielle ou d'une cartographie réalisée par la MRC de Rivière-du-Loup ou une municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (<u>chapitre A-18.1</u>) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Dans les zones inondables cartographiées sans distinction du niveau de risque ou sans distinction du niveau de récurrence (cartographie municipale), le cadre normatif applicable correspond à celui prévu pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans). Ces zones d'inondation sont illustrées sur le <u>plan 15-1</u>.

Dans les zones inondables où les niveaux de récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) ont été identifiés en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau (cartographie dite officielle), le cadre normatif applicable correspond respectivement à celui prévu pour les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et pour les zones inondables de faible courant (20-100 ans) (voir articles 15.5.5 à 15.5.8).

15.5.5 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup

En plus des renseignements et documents demandés en vertu d'une demande d'autorisation (permis ou certificat), toute demande d'autorisation relative à une

construction projetée sur un emplacement situé dans la plaine de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup, entre les cotes officielles de crues, telle qu'illustrée au <u>plan 15-2</u>, doit être accompagnée du document suivant :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au <u>tableau 15-2</u> qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai;
- Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été auparavant autorisé.

Les prescriptions applicables à la demande d'autorisation sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-2 Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant la rivière du Loup à Rivière du Loup

Section	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	91,67	92,01
2	93,64	93,92
3	94,18	94,49
4	94,36	94,67
5	94,56	94,89
6	94,72	95,08
7	94,84	95,21
8	94,90	95,26
9	94,94	95,31
10	95,02	95,40
11	95,03	95,40
12	95,03	95,45
12.75	95,12	95,54
13	95,15	95,56

Source: PDCC 01-008, Rivière du Loup dans Rivière-du-Loup, Septembre 2003

15.5.6 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Saint-Antonin

En plus des renseignements et documents demandés en vertu d'une demande d'autorisation (permis ou certificat), toute demande d'autorisation relative à une construction projetée sur un emplacement situé dans la plaine de la rivière du Loup à Saint-Antonin, entre les cotes officielles de crues telles qu'illustrées au <u>plan 15-3</u>, doit être accompagnée du document suivant :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au tableau 15-3 qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai;
- Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été auparavant autorisé.

Les prescriptions applicables à la demande d'autorisation sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-3 Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant la rivière du Loup à Saint-Antonin

Section	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	125.81	126.26
2	126.12	126.61
3	126.25	126.71
4	126.41	126.90
5	126.44	126.96
6	126.49	126.98
7	126.68	127.12
8	126.70	127.21
9	126.87	127.33

Source: PDCC 01-009, Rivière du Loup dans Saint-Antonin, Novembre 2004

15.5.7 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable du lac Témiscouata à Saint-Cyprien

En plus des renseignements et documents demandés en vertu d'une demande d'autorisation (permis ou certificat), toute demande d'autorisation relative à une construction projetée sur un emplacement situé dans la plaine du lac Témiscouata à Saint-Cyprien, entre les cotes officielles de crues telles qu'illustrées au <u>plan 15-4</u>, doit être accompagnée du document suivant :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au tableau 15-4 qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai;
- Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été auparavant autorisé.

Les prescriptions applicables à la demande d'autorisation sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-4
Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant le lac Témiscouata à Saint-Cyprien

Section	Maximum normal du barrage du lac Témiscouata (m)	Zone inondable de récurrence 2 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	148,74	149,31	150,50	151,16

Source: PDCC 01-002, Lac Témiscouata à Saint-Cyprien, 2006

Source: <u>Entente sur le réservoir du lac Témiscouata entre Hydro-Québec et la Commission d'énergie</u> électrique du Nouveau-Brunswick.

15.5.8 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent

Dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées à l'aide du <u>plan 15-5</u>. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Pour certaine demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, établissant les cotes de récurrence de crues pourrait être nécessaire. Ce plan doit être réalisé à partir d'un relevé d'arpentage et doit identifier, pour le terrain visé par la demande :

- 1. L'emplacement des constructions existantes;
- 2. Les limites des zones à risques d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crue inscrites au <u>tableau 15-5</u>;
- 3. Les cotes de récurrence de crues à l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux.

Ces cotes de récurrence de crues doivent être établies en tenant compte du niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Les prescriptions applicables à la demande de permis sont déterminées par la cote géodésique de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-5 Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant le fleuve Saint-Laurent

Distance cumulée (km)	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
230	3,62	3,70
235	3,56	3,63
240	3,51	3,56
243	3,48	3,52
245	3,47	3,51
250	3,45	3,49
255	3,42	3,47
260	3,40	3,45
265	3,38	3,43
270	3,35	3,41
275	3,33	3,39

Source: Ministère de l'Environnement - Direction des relevés aquatiques (1986). Zones inondables -Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines -Sainte-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans. Document de travail: RA-86-02.

15.5.9 Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction et ouvrage existant sont autorisés, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie et la volumétrie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils ne diminuent pas le niveau d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage.

Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée au maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Des travaux effectués sur un bâtiment principal qui vise à augmente la volumétrie sans augmenter la superficie au sol devront entraîner l'immunisation du bâtiment conformément aux dispositions de l'<u>article 15.5.11</u>.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraı̂ner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

2º Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publiques ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation conformes à l'<u>article 15.5.11</u> devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de 100 ans:

- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4º La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 19 octobre 2006;
- 5° Une installation septique destinée à des constructions ou ouvrages existants et conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r-35.2);
- 7° L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 8° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9° La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures prescrites à l'<u>article 15.5.11</u> du SADR;
- 10° Les aménagements fauniques ne nécessitants pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11° Les travaux de drainage des terres;
- 12° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et ses règlements;
- 13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblais.

15.5.10 Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans sont interdits :

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes d'immunisation du présent document;
- b. Les autres constructions, ouvrages et travaux énumérés à l'article 15.5.9;
- c. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisées.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'<u>article 15.5.11</u>, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de l'article 15.5.11.

15.5.11 Les normes d'immunisation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes les constructions et tous les ouvrages projetés pour l'ensemble des zones à risques d'inondation identifiées par le présent SADR. Ainsi, pour qu'une autorisation soit émise, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats doit s'assurer des dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 5° Que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6° Que le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la

détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

15.5.12 Les demandes de dérogation aux règles minimales de protection

Malgré les principes mentionnés précédemment, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation par modification du SADR.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation;
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant audessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7º Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant:
 - 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 2. l'agrandissement d'une construction et ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement;</u>

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u>.

15.5.13 Procédure lors d'une demande de dérogation

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme d'une municipalité sans avoir fait l'objet au préalable, d'une modification au SADR en vigueur.

Pour accorder une dérogation dans la zone inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au cadre normatif (document complémentaire) du SADR en vigueur. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le cadre normatif, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

15.5.14 Informations requises pour une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil de la municipalité visée par la demande de dérogation et être appuyée des documents suivants :

- 1° L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme faisant la demande;
- 2° Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande;
- 3° Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- 5° Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinant l'intervention projetée;
- 6° Un document portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° Un texte explicatif sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage:
- 8° Une résolution de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation, demandant à la MRC d'analyser la demande soumise et l'appuyant.

15.5.15 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation présentée par une municipalité sont :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2º Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de

- l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

15.6 Les règles minimales de protection dans les zones de mouvement de sol

Toute construction, ouvrage ou intervention est interdit dans les zones à risques de mouvement de sol identifiées aux plans <u>15-6</u> et <u>15-7</u>.

Toutefois, malgré l'interdiction générale, une autorisation pourrait être délivrée à la condition qu'une étude géotechnique qui répond aux exigences établies à la <u>section 15.6.1</u> soit produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'étude peut être constituée d'un avis technique ou d'une analyse plus élaborée selon le cas.

15.6.1 Exigences minimales d'une étude géotechnique

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à la construction d'un bâtiment, à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouvert au public.

Ces exigences minimales ne s'appliquent pas pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole.

 a) L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;

- b) De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné;
- c) L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

15.7 Les règles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au fleuve Saint-Laurent

Les plans <u>15-8 à 15-11</u> identifient les secteurs touchés par les dispositions suivantes en fonction du type de microfalaise présente. Les dispositions du présent règlement sont en supplément des dispositions relatives aux rives, au littoral, aux plaines inondables et aux zones à risques de mouvement de sol. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles <u>15.7.1</u> et <u>15.7.2</u> peuvent être levées à la condition qu'une expertise géologique ait été produite ou à la condition que des mesures de protection contre l'érosion du littoral aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'<u>article 15.7.3</u> ou que les protections actuellement en place aient été certifiées conformes lors d'une expertise hydraulique effectuée par un professionnel autorisé.

15.7.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute construction ou reconstruction d'un bâtiment principal est interdite à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime. Dans le cas d'une flèche de sable, la bande de protection à considérer est constituée de l'ensemble de la surface de ladite flèche de sable.

Le déplacement d'un bâtiment principal dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Dans le cas d'une flèche de sable, tout déplacement doit s'effectuer à l'extérieur de la surface de ladite flèche de sable.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal qui a déjà été visé par un avis d'imminence de submersion, d'érosion ou d'un mouvement de sol, émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas d'une flèche de sable, tout agrandissement est interdit à l'intérieur de la surface de ladite flèche de sable.

Toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usages rattaché aux aires d'affectation de conservation et récréative sont toutefois

permis en respectant une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

15.7.2 Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires

Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Le déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve.

Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis dans la marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

15.7.3 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé). Nonobstant le premier alinéa :

- Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral;
- Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées;
- Les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés;
- Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiétement en direction du littoral du fleuve.

15.8 Les règles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants (contraintes anthropiques)

En présence de contraintes anthropiques, les règles suivantes s'appliquent pour protéger la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'environnement.

15.8.1 Distances séparatrices en bordure des infrastructures routières

Afin de protéger certains usages sensibles au bruit, des distances minimales d'implantation sont prévues à proximité d'infrastructures routières constituant une

contrainte majeure à l'occupation du sol. Les tronçons du réseau routier supérieur retenu à ce sujet sont identifiés au <u>tableau 15-6</u> et localisés au <u>plan 15-12</u>.

Tableau 15-6 Tronçons sur réseau routier supérieur constituant une contrainte majeure à l'occupation du sol

			copanon do soi			
	Tronçons	Début du tronçon	Fin du tronçon	Limite de vitesse affichée	DJWE ₁	Distance isophone 55 dBA (en mètre)
	Α	Limite MRC	Sortie Notre-Dame- du-Portage	100 km/h	14900	174
	В	Sortie Notre-Dame-du- Portage	Séparation A-20 et A-85	100 km/h	19300	204
5 20	С	Séparation A-20 et A- 85	Échangeur 503	100 km/h	11200	146
Ute	D	Échangeur 503	Échangeur 507	100 km/h	8400	123
Autoroute	Е	Échangeur 507	Échangeur 514	100 km/h	9900	136
1	F	Échangeur 514	Route Moreault	100 km/h	8900	127
∢	G	Route Moreault	Montée des Côteaux	100 km/h	8700	126
	Н	Montée des Côteaux	Route St-Paul	100 km/h	7700	117
	1	Route St-Paul	Route de la Station	100 km/h	8300	122
	J	Route de la Station	Limite MRC	100 km/h	6900	109
85	K	Séparation A-20 et A- 85	Chemin Fraserville	100 km/h	8900	127
<u>-</u>	L	Chemin Fraserville	Boulevard Industriel	100 km/h	15300	177
Autoroute 85 / route 185	М	Boul. Industriel	Bretelle entrée 90 vers Rivière-du-Loup	100 km/h	13600	165
oute 84	Z	Bretelle entrée 90 vers Rivière-du-Loup	Rue Principale	100 km/h	14300	170
torc	0	Rue Principale	Fin de l'autoroute 85	100 km/h	11200	146
Α	Р	Fin de l'autoroute 85	Chemin Lavoie	90 km/h	11200	136
	Q	Chemin Lavoie	Limite MRC	90 km/h	10300	129
Route 191	R	Bretelles A-85 direction nord Dégelis / Québec	Chemin Témiscouata	70 km/h	5100	70

Débit journalier moyen estival, Ministère des Transports, 2017.

Ainsi, pour chacune des voies de circulation identifiées au <u>tableau 15-6</u> comme contrainte majeure eu égard au bruit qu'ils génèrent, une localisation de l'isophone établit à $55\,\mathrm{dBA}\,L_{\mathrm{eq}\,24h}$ correspondant à la limite de la perturbation maximale souhaitable pour les activités humaines est identifiée. Dans cette bande tampon calculée à partir de la ligne médiane de ces voies de circulation et à la limite extérieure du bâtiment, aucun usage à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative n'est autorisé (usages sensibles).

Malgré ce qui précède, lors d'une demande de permis (lotissement ou construction), un requérant peut produit une étude sur l'environnement sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière. Cette étude doit comprendre une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation dans la zone. L'étude doit démontrer que le projet est localisé à l'extérieur de l'isophone 55 dBA L_{eq 24h} (par exemple, qui tient compte des caractéristiques du terrain). Ce projet pourra être autorisé à s'implanter à l'intérieur de la bande tampon prévue au présent article.

15.8.2 Les voies ferrées

À l'intérieur de l'aire d'affectation urbaine, aucun bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 15 mètres de l'emprise de la voie ferrée à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

A l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 30 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

15.8.3 Lieu d'enfouissement technique

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement sanitaire est interdit sur le territoire de la MRC. Les municipalités autres que Cacouna doivent interdire spécifiquement dans leur réglementation d'urbanisme cet usage partout sur leur territoire.

15.8.4 Les dépotoirs désaffectés

Aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisée sur le terrain d'un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté (anciens dépotoirs localisés au <u>plan 15-13</u>), sans la permission écrite de l'autorité compétente en cette matière.

15.8.5 L'exploitation des substances minérales de surface et énergétiques

15.8.5.1 Distances séparatrices

Les règles de la présente section s'appliquent de façon réciproque seulement pour la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » défini à l'article 14.7.

Aucune habitation, aucun établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière et à moins de 600 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction, à l'exception des tourbières.

Toutefois, ces distances peuvent être réduites si des mesures d'atténuation, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), sont mises en place et permettent de garantir, sur la foi d'une étude réalisée par une personne compétente, qu'ils seront exercés dans

un espace soumis à un climat sonore (à l'extérieur des habitations) égal ou inférieur à 55 dBA Leq (24 h).

Aucune prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à une distance inférieure à 1 000 mètres de tout site d'extraction.

Aucune nouvelle voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 70 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction, à l'exception des tourbières, et à 35 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière.

Malgré les dispositions précédentes, toutes sablières ou carrières peuvent réduire les distances prévues en obtenant les assouplissements prévus dans la législation du gouvernement.

15.8.5.2 Les règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière (protection du paysage)

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière, étant visée par la définition de la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » à l'<u>article 14.7</u> du chapitre 14, ne doit pas être visible sur une distance de 1 km de chaque côté de l'emprise des routes suivantes et de certains plans d'eau :

- L'autoroute 20;
- L'autoroute 85;
- La route 132:
- La route 185;
- La route 232;
- La route 291;
- La route 293;
- Le chemin de la Rivière-des-Vases:
- Le fleuve Saint-Laurent:
- Le lac de la Grande Fourche;
- Le lac Saint-François;
- Le lac Saint-Hubert.

Écran tampon

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière, étant visée par la définition de la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » à l'article 14.7 du chapitre 14, située sur le territoire de la MRC doit être entourée d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon.

En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre. Entre chaque rangée d'arbres à croissance rapide, l'écran tampon devra être constitué d'une rangée de conifères.

Cette disposition ne s'applique pas, lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle carrière ou sablière située en zone agricole provinciale destinée à favoriser la culture du sol après exploitation.

15.8.5.3 Les règles relatives à l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière existante, étant visée par la définition de la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » à l'article 14.7 du chapitre 14, au-delà de la surface bénéficiant déjà d'une autorisation, doit être entouré d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation agrandie ou projetée de la carrière ou de la sablière.

15.9 Dispositions relatives à la protection des paysages

Les dispositions contenues dans cette section s'appliquent uniquement aux corridors panoramiques et aux sites publics d'intérêt identifiés sur le plan 9-9.

15.9.1 Les règles relatives à l'entreposage

De façon générale, l'entreposage en cours avant est interdit, sauf pour les usages agricoles ainsi que pour les usages commerciaux où l'on retrouve des produits manufacturés de type « roulant », comme : automobile, camion, VTT, roulotte, remorque, neuf ou usagé, en condition de fonctionner.

L'entreposage en cours latérale est possible pour les usages commerciaux si une clôture décorative non ajourée ou une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'une combinaison de ces éléments limite la vue sur l'entreposage.

15.9.2 Les règles relatives à l'affichage

Les municipalités devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes concernant l'affichage. Elles visent à baliser l'implantation d'enseigne, à l'exception des enseignes suivantes :

- Les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
- Une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisée sur le territoire de la MRC;
- Une enseigne directionnelle annonçant un commerce saisonnier, tel qu'une cabane à sucre, dont la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes publicitaires;
- Les enseignes peintes ou installées sur la toiture d'un bâtiment;
- Les enseignes auto-éclairantes, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
- Les enseignes installées sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
- Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculée;
- Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- Toutes enseignes peintes directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

15.10 Dispositions particulières à la zone agricole

Les règles contenues dans cette section s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans les aires d'affectations agricoles (dynamique et agroforestier).

15.10.1 Obligation d'obtenir une autorisation relative à l'augmentation du nombre d'unités animales ou au remplacement d'un type d'élevage

Les municipalités devront prescrire dans leur planification des dispositions qui visent à rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation de la municipalité pour quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage.

15.10.2 Distances séparatrices entre un usage ou une activité agricole et un usage non agricole

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production au-delà de 225 unités animales.

Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C, Tableau 15-9) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- Les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- Les activités agrotouristiques;
- Les usages industriels (incluant ceux à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation);
- Les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés (incluant ceux à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation);
- Les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- Une habitation qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Îlots déstructurés

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite dans les îlots déstructurés lorsqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme.

Par conséquent, les distances séparatrices s'appliquent pour une nouvelle exploitation agricole, un nouvel équipement d'entreposage d'engrais de ferme et pour l'épandage des engrais de ferme. Les distances séparatrices s'appliquent également dans le cas où un élevage existant (installation) est remplacé par un élevage à forte charge d'odeur.

15.10.3 Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole

Les distances séparatrices sont obtenues à partir de la détermination du nombre d'unités d'élevage institué par le paramètre A. Ce nombre théorique d'unités d'élevage va servir à déterminer la valeur du paramètre B. Par la suite, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H s'il y a lieu.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 15-7;
- 2º Paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 15-8 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° **Paramètre C** est celui de la charge d'odeur. Le <u>tableau 15-9</u> présente cette charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° **Paramètre D** correspond au type de fumier. Le <u>tableau 15-10</u> fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

- 5° Paramètre E permet la reconnaissance d'une certaine forme de droit acquis pour des installations d'élevages existantes que l'on désire développer. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut bénéficier du droit de développement que confèrent les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou lorsque ce droit est épuisé et que l'accroissement prévu du cheptel dépasse 75 unités animales, cette installation d'élevage peut tout de même bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables en proportion du facteur prévu au tableau 15-11 (paramètre E). Ces assouplissements sont applicables à toute installation d'élevage dont l'accroissement du nombre d'animaux porte le cheptel total à un maximum de 225 unités animales. La valeur du paramètre E est établie à partir du tableau 15-11. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées. On entend par "nouveau projet", une nouvelle installation d'élevage.
- 6° **Paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au <u>tableau 15-12</u>. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° **Paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le <u>tableau 15-13</u> précise la valeur de ce facteur;
- 8° **Paramètre H** est un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée (tableau 15-14).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, excluant les projets d'agrandissement d'un élevage existant, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents.

Dans le cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1) Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;
- 2) Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance obtenue au paragraphe 1 pour chaque élevage à l'aide du paramètre B et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue au paragraphe 2 correspond à l'élevage mixte. Ce résultat multiplié par les paramètres G et H, si applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

15.10.4 Paramètres A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices

Paramètre A Tableau 15-7 Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau; cheval	1	Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	Moutons et agneaux de l'année	4
Poules ou coqs	125	Chèvres et chevreaux de l'année	6
Poulets à griller	250	Lapins femelles (excluant les	40
Poulettes en croissance	250	mâles et les petits	40
		Cailles	1 500
		Faisans	300

^{1.} Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

^{2.} Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

^{3.} Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre B Tableau 15-8 Distances de base

Voir document « LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, La protection du territoire et des activités agricoles », Annexes, page ii.

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement territoire/orientations gouvernementales/orientations amenagement agricole.pdf

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20 21	221 225	70 71	328 329	120	388 389	170 171	433 434	220 221	469 470	350	543 545	700 710	675 678	2000	938 946
				121		1				355				2050	_
22 23	228 231	72 73	331 332	122	390 391	172 173	435	222 223	471 471	360	548 550	720 730	681	2100	953
23 24	234	74	333	123 124	392	174	435 436	224	472	365 370	553	740	684 687	2150 2200	960 967
25 25	237	7 5	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707	2500	1000
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712	_	
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717	1	
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720	1	
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		
11 4 -		auaina ad	-											-	

U.A = unités animales

Paramètre C Tableau 15-9 Coefficient d'odeur par groupe ou catégories d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie		Moutons	0,7
 dans un bâtiment fermé 	0,7		
 sur une aire d'alimentation extérieure 	0,8	Porcs	1,0
		Poules	
Bovins laitiers	0,7	 poules pondeuses en cage 	0,8
		 poules pour la reproduction 	0,8
Canards	0,7	 poules à griller/gros poulets 	0,7
		poulettes	0,7
Chevaux	0.7		
		Renards	1,1
Chèvres	0,7		
		Veaux lourds	
Dindons		veaux de lait	1,0
 dans un bâtiment fermé 	0,7	veaux de grain	0,8
– sur une aire d'alimentation	0,8		
extérieure		Visons	1,1
Lapins	0,8	Autres (sauf les chiens)	0,8

Paramètre D Tableau 15-10 Type de fumier

Mode de g	gestion des engrais de ferme	Paramètre D
	Bovins de boucherie et laitiers	0,6
Solide	Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Liquide	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E
Tableau 15-11
Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ Jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ Jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Note: Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'enclos concerné.

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Paramètre F Tableau 15-12 Facteur d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers (F=F1 X F2). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux ci-dessous.

Paramètre F1

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F1
	Absente	1,0
Toiture sur lieu	Rigide permanente	0,7
d'entreposage des fumiers	Temporaire (couche de tourbe, couche de	0,9
et lisiers	plastique)	0,7
	Tout type de toiture sur lieu d'entreposage	1.0
	des fumiers et lisiers porcins	1,0

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Paramètre F2

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Paramètre F2	
	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Ventilation du bâtiment	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
d'élevage	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G Tableau 15-13 Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé et aire périurbaine	1,0
Des aires d'affectation urbaine et de villégiature	1,5 *

Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, puisque les dispositions de l'article 15.10.8 s'appliquent (zonage de production).

Paramètre H Tableau 15-14 Facteur de la fréquence des vents

Le paramètre H est un facteur qui tient compte du transport des odeurs par le vent en augmentant la distance applicable à l'égard des maisons d'habitation, résidences protégées et immeubles protégés situés sous les vents les plus fréquents. Le facteur H est établi en fonction du pourcentage du temps que le vent souffle dans une direction donnée, sur la base d'une rose des vents à 12 directions :

Pourcentage du temps que le vent souffle en direction de l'immeuble exposé	Facteur multiplicatif
25 % et plus	3
De 20 à 25 %	2,5
De 15 à 20 %	2
De 10 à 15 %	1,5
De 0 à 10 %	1

Les municipalités devront inclure dans leur règlement d'urbanisme la répartition des vents qui s'applique à leur territoire. Ces données sont disponibles dans l'Atlas canadien de l'énergie éolienne (http://www.windatlas.ca/maps-fr.php).

15.10.5 Dispositions particulières aux installations d'élevage

Les règlements de zonage municipaux doivent reconnaître l'existence de droits acquis applicables aux unités d'élevage dérogatoires aux distances séparatrices prévues par l'<u>article 15.10.3</u> en intégrant les dispositions que l'on retrouve à 15.10.5.1 à 15.10.5.5.

15.10.5.1 Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'<u>article 15.10.3</u> s'appliquant à cette unité d'élevage pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée si la modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices;

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraı̂nant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F.

15.10.5.2 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

À partir du moment où la concordance au SADR est effectuée, tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante qui aura pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante.

Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices prévues par l'<u>article 15.10.3</u>, lesquelles seront calculées en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage sont installées à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la nouvelle installation à plus de 150 m de l'installation existante, la distance minimale à respecter entre deux unités d'élevages porcins ne s'applique pas.

15.10.5.3 Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'<u>article 15.10.3</u> s'appliquant à cette construction pourvu que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- La construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert;
- 2) Selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite est localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par rapport auxquels elle ne peut rencontrer les distances séparatrices, et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable:
- 3) La construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

15.10.5.4 Reconstruction d'une installation d'élevage

Dans le cas de la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. incendie, vent, inondation), il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'<u>article 15.10.3</u> s'appliquant à cette construction, pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation qui prévalait.

La situation n'est pas aggravée seulement si les distances séparatrices calculées pour l'installation d'élevage reconstruite sont égales ou inférieures à celles calculées avant le sinistre.

15.10.5.5 Remplacement d'un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur

Il est interdit de remplacer un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur des zones d'exclusion mentionnées à l'article 15.10.8.1.

À partir du moment où la concordance au SADR est effectuée, les unités d'élevages à forte charge d'odeur existante, localisées à l'intérieur d'une des zones d'exclusion mentionnées à l'<u>article 15.10.8.1</u>, peuvent bénéficier d'un droit d'accroissement maximum de 75 unités animales. Cette augmentation autorisée ne peut toutefois avoir pour effet de porter le cheptel total de l'unité d'élevage au-delà de 225 unités animales.

15.10.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas où un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (voir tableau 15-15). Elles sont établies en considérant que 20 mètres cubes de capacité d'entreposage équivalent à une (1) unité animale.

Tableau 15-15
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ²	Distance séparatrice (m)				
d'entreposage (m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé et aire d'affectation périurbaine	Aire urbaine et aire de villégiature		
1 000	148	295	443		
2 000	184	367	550		
3 000	208	416	624		
4 000	228	456	684		
5 000	245	489	734		
6 000	259	517	776		
7 000	272	543	815		
8 000	283	566	849		
9 000	294	588	882		
10 000	304	607	911		

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison d'habitation, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'une aire urbaine ou d'une aire de villégiature.

15.10.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au <u>tableau 15-16</u> doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 15-16 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Dist	Distance minimale (en mètres) requise de tout facteur d'usage identifié au tableau 15-13 de l'article 15.10.4						
Туре	Mode	e d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps			
Lisier	Aéroaspersion*	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m			
		Fumier incorporé mécaniquement dans un sol en moins de 48 heures	25 m	0 m			
	Aspersion**	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m			
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m			
	Incorporation mé simultanément à l'	caniquement dans le sol l'épandage	0 m	0 m			
Fumier	Laissé en surface d	du sol 48 heures ou plus	75 m	0 m			
solide	-	iquement dans le sol en es (grâce à herse, labour)	0 m	0 m			
*	Composté et sans	odeur de fumier	0 m	0 m			

^{*} Aéroaspersion: fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) à l'aide d'une force autre que la gravité (ex: pression d'une pompe).

Dans le cas où une partie de l'aire d'affectation urbaine est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée ne faisant pas partie de l'aire d'affectation urbaine aux fins de l'application des distances minimales de ce tableau. Il en est de même pour une partie d'une aire de villégiature qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

15.10.8 Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

L'usage élevage à forte charge d'odeur (comprend élevage porcin) est autorisé dans toutes les aires d'affectation agricole (<u>plan 14-1</u>), sauf au endroit où l'élevage est interdit. Toutefois, les dispositions que l'on retrouve dans cette section limitent leur implantation.

^{**} Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisation la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

15.10.8.1 Zonage de production

L'usage élevage à forte charge d'odeur est prohibé dans une partie de de la zone agricole située à moins de 1 350 mètres d'une des aires d'affectation suivantes : aire d'affectation urbaine, aire d'affectation périurbaine ainsi qu'aux aires d'affectation villégiature associées aux lacs Saint-Hubert et de la Grande Fourche.

15.10.8.2 Marge de recul

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues à l'<u>article 15.10.3</u>, les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge de recul avant minimale de 50 mètres par rapport à un chemin sous responsabilité municipale ou gouvernementale.

15.10.8.3 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux élevages porcins, c'est-à-dire à l'égard de toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de suidés.

15.10.8.4 Contingentement des unités d'élevage porcin

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin si on retrouve dans un rayon d'un kilomètre autour de l'unité d'élevage porcin prévue plus de 800 unités animales de ce genre.

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse en zone agricole, les municipalités pourront recourir à d'autres éléments du contingentement prévus dans la Loi (<u>Chapitre A-19.1</u>) à condition de faire la démonstration de l'existence d'un enjeu particulier et que la réglementation en vigueur est insuffisance pour répondre à cet enjeu.

15.11 Disposition particulière pour Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Sur le territoire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, les roulottes sont autorisées seulement dans les terrains de camping.

15.12 Les règles applicables au parc linéaire du Petit-Témis

À l'égard du parc linéaire du Petit-Témis, dont l'emprise est constituée des terrains sous bail avec le gouvernement du Québec ou sous entente d'utilisation à des fins de voie de circulation récréative avec tout autre intervenant, les règles suivantes s'appliquent :

Construction et affichage

1° Aucune habitation ou établissement d'hébergement ne peut être construit ou implanté à moins de 45 mètres du centre de l'emprise ou agrandi de façon à empiéter davantage dans cette bande de dégagement. Dans le cas de terrains ayant déjà fait l'objet d'un permis de lotissement émis conformément à un règlement

- de lotissement au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, cette distance peut être réduite à 25 mètres;
- 2° À l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres située de part et d'autre de l'emprise du parc linéaire sont interdites les enseignes publicitaires orientées de façon à ce que le message puisse être vu à partir du parc. De plus, à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du parc linéaire, toutes enseignes sont interdites sauf si elles sont implantées par une autorité publique ou si elles s'inscrivent dans la promotion des activités du parc.

Les usages et les constructions accessoires autorisés dans l'emprise du Petit-Témis sont les installations destinées à accommoder les utilisateurs, comme :

- 1° Les haltes avec ou sans abri:
- 2° Les aires de pique-nique;
- 3° Les aires de camping rustique;
- 4° Les terrasses et belvédères;
- 5° Les aires de stationnement;
- 6° Les bâtiments de service destinés à l'alimentation et à la restauration;
- 7° Les bâtiments de service destinés à la réparation de vélos, à l'accueil et l'entreposage de matériel pour la gestion du parc;
- 8° Les bâtiments de service avec installations sanitaires avec ou sans eau courante;
- 9° Les installations et les constructions de mise en valeur et d'interprétation du patrimoine naturel ou historique;
- 10° Les panneaux d'affichage directionnel et les enseignes publicitaires autorisés par l'autorité gestionnaire du parc;
- 11° Les conduites principales d'aqueduc et d'égout, de gaz et les câbles de télécommunication ou électrique. Ces infrastructures doivent être aménagées de façon compatible avec la vocation récréative du parc.

<u>Déboisement</u>

Dans l'aire d'affectation forestière, une bande boisée minimale de 60 mètres doit être préservée de part et d'autre des fossés (ou de l'assiette de roulement en l'absence de fossés) longeant la voie du parc linéaire interprovincial du Petit-Témis.

Dans cette bande, les travaux de récolte doivent porter sur un maximum de 33 ^{1/3} % des tiges de 10 cm, calculer à partir d'un mètre du sol. Les tiges doivent être récoltées uniformément de façon à minimiser les risques de chablis et permettre le rajeunissement du peuplement en favorisant l'établissement d'un sous-étage. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées selon une périodicité de 10 ans.

Les dispositions sur le déboisement ne s'appliquent pas en terres publiques ou aux activités d'Hydro-Québec.

15.13 Les règles relatives aux affiches, aux enseignes commerciales ou aux enseignes publicitaires

15.13.1 Les règles de sécurité

En matière de sécurité, les municipalités devront inclure dans leur planification des dispositions qui visent à :

- 1° Éviter que les enseignes obstruent la vue des usagers de la route (voie de communication) ou les distraient;
- 2° Exiger que les enseignes soient solidement fixées;
- 3° Exiger que les poteaux et attaches des enseignes ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules.

15.14 Les règles applicables à un secteur spécifique de la ville de Rivière-du-Loup

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, les règles suivantes s'appliquent aux terrains localisés le long de la rue Beaubien, dans la partie où l'emprise de la rue Beaubien (route 291) sépare la zone urbaine locale (côté nord de la rue) de l'aire agricole (côté sud de la rue) :

- Les lots doivent avoir une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant;
- La marge de recul avant minimale applicable à ce secteur doit être d'au moins 10 mètres;
- Seul l'usage d'habitation bifamilial est autorisé pour les terrains inclus dans l'aire d'affectation urbaine.

15.15 Les règles applicables aux corridors routiers

15.15.1 Les marges de recul

Toute nouvelle construction principale doit être implantée en respectant la distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation inscrites au <u>tableau 15-17</u>. Toutefois, advenant le cas où une autre disposition plus contraignante au présent chapitre s'applique, c'est cette dernière qui a préséance.

Tableau 15-17
Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation

Voie de circulation	Marge de recul avant minimale par rapport à l'emprise (en mètres)	
	Hors aire d'affectation urbaine	Dans l'aire d'affectation urbaine ⁽¹⁾
autoroute 20	15	15
autoroute 85/route 185	15	15
avenue du Port (Cacouna)	12	10
contournement Est de Rivière-du-Loup (de l'autoroute 85 à la route de l'Église via la route 291)	12	12
- route 132 et route 293 - route du réseau collecteur ⁽²⁾ - routes intermunicipales ⁽³⁾	10	6

- 1. Ces distances s'appliquent si la voie de circulation est bordée des deux côtés par l'aire d'affectation urbaine.
- 2. Pour la liste de ce réseau, voir <u>chapitre 12</u> Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie et le <u>plan 12-1</u>. Exclure le segment de la route 291 entre la voie de contournement et la route de l'Église.
- 3. Route Principale chemin du Coteau-du-Tuf, chemin Rivière-Verte rue Témiscouata, rue du Quai à L'Isle-Verte, chemins des 6° et 3° Rang de Saint-Antonin, chemin Taché Ouest entre la route 185 et le village de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, ainsi que chemins du 2° Rang-Est et Ouest entre le village de Saint-Antonin et le village de Saint-Épiphane et du 4°-Rang entre la route 291 et le village de Saint-Paul-de-la-Croix.

Malgré les dispositions précédentes, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres pour les constructions temporaires et elle peut être réduite à 4 mètres dans les secteurs déjà construits des aires d'affectation urbaine.

15.16 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

- 1° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;
- 2° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne;
- 3° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'un périmètre d'urbanisation inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne et à une distance minimale équivalente à 15 fois la hauteur hors tout d'une éolienne d'une aire d'affectation villégiature;
- 4° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 5° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer;
- 6° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec;

- 7° L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne;
- 8° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup;
- 9° Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même;
- 10° Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) Les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer;
 - 2) Les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
 - 3) En terres publiques;
- 11° Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres du centre du sentier du parc linéaire du Petit-Témis;
- 12° Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole. Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.
- 13° Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation;
- 14° L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'affectation récréative. Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé. Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.
- 15° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise;
- 16° L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabriquant peut cependant être apposé sur la nacelle;
- 17° Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.